



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1246

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise CIRCET, 269 avenue lion, 83210 SOLLIES-PONT,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux des professionnels en centre-ville tout en garantissant la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau fibre par l'entreprise CIRCET à hauteur du n° 18 rue des Farges, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue des Farges, partie haute, durant une courte durée de 2 heures maximum, comprises entre le mardi 4 août et le jeudi 6 août 2026 inclus, chaque jour entre 9h et 11h et entre 14h et 16h.

ARTICLE 2 – L'entreprise CIRCET prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la **pré-signalisation** appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour de l'intervention,
- préserver la liberté et la circulation des piétons,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.
- garantir l'accès aux services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise CIRCET libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CIRCET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1256

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la SARL PIERRE CHANUT, 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, la **SARL PIERRE CHANUT** est autorisée à stationner un monte-meubles et un fourgon, le mercredi 5 août 2026, comme suit :

- sur deux arrêts minutes situés au droit des n° 23 et 25 boulevard Carnot, de 7h à 11h,
- sur la voie de circulation, au droit du n° 12 rue Saulnerie, de 11h à 17h.

De fait, la rue Saulnerie sera interdite à la circulation automobile au droit du n° 12. La SARL PIERRE CHANUT n'impactera en aucun cas l'intersection des rues Saulnerie / Saulnerie Vieille.

ARTICLE 2 – La SARL PIERRE CHANUT prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant des panneaux «Rue barrée» rue Saulnerie, en surplomb de l'intersection susvisée ainsi qu'à l'entrée de la rue du Bouillon, côté place de la Plâtrière,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- implanter des panneaux "Stationnement interdit" au droit des deux arrêts minute visés à l'article 1, et ce 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon et du monte-meubles,
- maintenir l'accès des riverains,
- distribuer une note d'information aux riverains ainsi que dans les garages situés au-delà du n° 12 rue Saulnerie, rues du Bouillon et Antoine Clet comprises, afin d'avertir les usagers de la gêne occasionnée,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La SARL PIERRE CHANUT déplacera son fourgon et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PIERRE CHANUT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1258

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Madame Alexia JAMON, 9 rue Philibert, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, Madame Alexia JAMON est autorisée à stationner un fourgon immatriculé EG-219-HP sur la chaussée, au droit du n°9 rue Philibert, le mardi 21 juillet 2026, de 17h à 20h.

ARTICLE 2 – Madame Alexia JAMON prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- déplacer le véhicule en cas de gêne pour les riverains.

ARTICLE 3 – Madame Alexia JAMON déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Alexia JAMON et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1243

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant présentée par Madame Cassandra VIALLET, 15 rue Saint Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement au 15 rue Saint Jacques, Madame Cassandra VIALLET est autorisée à stationner un **fourgon sur la chaussée, au droit du n° 20 rue Saint Jacques, devant la vitrine du commerce fermé "So France Is Co", le vendredi 31 juillet de 8h à 19h et le samedi 1er août 2026 de 15h à 19h.**

Madame Cassandra VIALLET veillera à stationner le fourgon au plus près de la façade du commerce fermé afin de maintenir la circulation automobile et de limiter au maximum la gêne pour les commerces voisins.

ARTICLE 2 – Madame Cassandra VIALLET prendra toutes dispositions pour :

- maintenir l'accès des riverains et commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – Madame Cassandra VIALLET déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Cassandra VIALLET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1242

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise LOIRE ÉCHAFAUDAGES, 54 rue Notre Dame, 42420 Lorette,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés pour le compte de la Préfecture de Haute-Loire, et en raison de la présence d'une grue mobile stationnée sur la chaussée, les mesures suivantes seront mises en place, **les jeudi 30 et vendredi 31 juillet 2026**, chaque jour de 8h30 à 17h :

- la circulation sera interdite à tous véhicules à hauteur du n° 6 avenue Général de Gaulle,
- la circulation sera interdite à tous véhicules avenue Général de Gaulle, pour sa partie comprise entre les deux sorties des parkings aérien et souterrain, hors services publics,
- l'accès au Tribunal Judiciaire du Breuil ne sera rendu possible que par la voie ouest Michelet,
- un tourne à droite obligatoire en direction de l'avenue Clément Charbonnier sera instauré au débouché du parking aérien du Breuil sur l'avenue Général de Gaulle,
- un tourne à gauche obligatoire en direction de la place Michelet sera instauré au débouché du parking souterrain du Breuil sur l'avenue Général de Gaulle.

ARTICLE 2 – L'entreprise LOIRE ÉCHAFAUDAGES prendra toutes dispositions pour :

- emprunter l'itinéraire validé par le service ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en implantant des panneaux "Circulation interdite hors services Préfecture et Judiciaire" à chaque extrémité de l'avenue Général de Gaulle,
- implanter les tournes à droite et gauche obligatoires comme visé à l'article 1,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- disposer des cônes de Lübeck au droit de la grue afin de matérialiser l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour de la grue et s'assurer que le bras de cette dernière en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et sur le véhicule.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise LOIRE ÉCHAFAUDAGES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1245

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

Considérant la demande de l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS, 210 rue de Farnier, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par Monsieur Aymeric BARRAU,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS est autorisée à stationner un fourgon Renault Trafic immatriculé **CB-665-RC** sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° 33 rue des Farges, les mercredi 29 et jeudi 30 juillet 2026, chaque jour de 7h à 18h .

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement, soit : 4,07 € x 2 jours x 1 emplacement = **8,14 €**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise MENUISERIE CHAPUIS prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès des riverains,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- installer un panneau "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement visé à l'article 1, et ce 48h avant l'intervention.

ARTICLE 5 – L'entreprise MENUISERIE CHAPUIS déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MENUISERIE CHAPUIS, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

HÔTEL DE VILLE - B.P. 20317 - 43011 Le Puy-en-Velay Cedex - Tél : 04.71.04.07.51



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1241

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande de la SAS ACCRO-PÔLES, 7 rue Francheterre, 43000 Le Puy-en-Velay, représentée par Monsieur PIPEAU Shann,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison, et en raison du stationnement d'un monte-charge de la SAS ACCRO-PÔLES sur la chaussée, **la chaussée sera rétrécie et la circulation piétonne sera interdite, au droit du n° 36 rue Chaussade, le lundi 27 juillet 2026 de 8h à 8h30.**

ARTICLE 2 – La SAS ACCRO-PÔLES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du monte-charge,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à passer en face de l'intervention,
- maintenir l'accès des riverains,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – La SAS ACCRO-PÔLES déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SAS ACCRO-PÔLES, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1249

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent, notamment en matière de stationnement,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à permettre le stationnement des véhicules opérant des livraisons,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 72 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

"Le **stationnement** est **interdit** sur l'emplacement spécifique suivant réservé aux livraisons :

- Rue Saint Pierre Latour, du côté des n° pairs, face au feu de circulation situé sur la partie basse, au plus près de l'escalier d'accès à la place Saint Pierre Latour, 1 emplacement est créé".

ARTICLE 2 – La mesure susvisée prendra effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1255

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

Considérant la demande de l'entreprise BATI & DÉCO, 9 rue de la Transcèvenole, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux intérieurs, l'entreprise BATI & DÉCO est autorisée à stationner un fourgon immatriculé **FS-213-TN** sur un emplacement de stationnement payant, place Carnot, au plus près du n° 60 rue des Farges, les mercredi 22 et jeudi 23 juillet 2026, chaque jour de 7h à 17h.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise BATI & DÉCO versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour, soit : 4,07 € x 2 jours = **8,14€**.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise BATI & DÉCO devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise BATI & DÉCO prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement visé à l'article 1, et ce 24h avant la première intervention,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise BATI & DÉCO déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise BATI & DÉCO, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1257

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE SAINT-JACQUES

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Laurine BREYSSE, 11 rue Saint Jacques, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement sis au n°11 rue Saint-Jacques, Madame Laurine BREYSSE est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé BB-740-YX, collé à la façade, à cheval sur le cheminement piéton et la chaussée, au droit du n°11 rue Saint-Jacques, uniquement pendant le temps de chargement du mobilier, puis sur deux emplacements de stationnement payant, situés au plus près du n°11 rue Saint-Jacques, le dimanche 26 juillet 2026, de 8h à 12h.

ARTICLE 2 – Madame Laurine BREYSSE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du fourgon,
- mettre en place la signalisation appropriée en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les avertir de la gêne occasionnée,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- garantir la circulation automobile rue Saint-Jacques.

ARTICLE 3 – Madame Laurine BREYSSE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Laurine BREYSSE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1254

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS PLACE DES DROITS DE L'HOMME – CINÉMA EN PLEIN AIR

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Pauline MICHELI, Présidente de l'Association des commerçants des rues Portail d'Avignon et Chèvrerie, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT l'organisation d'un cinéma en plein air,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de la diffusion d'un cinéma en plein air, Madame Pauline MICHELI, Présidente de l'Association des commerçants des rues Portail d'Avignon et Chèvrerie, est autorisée à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe, sur la place des Droits de l'Homme, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le jeudi 6 août 2026, de 20h à 0h.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Madame Pauline MICHELI, Présidente de l'Association des commerçants des rues Portail d'Avignon et Chèvrerie est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de veiller au strict respect des mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Pauline MICHELI, Présidente de l'Association des commerçants des rues Portail d'Avignon et Chèvrerie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1253

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CINEMA EN PLEIN AIR
RUE PORTAIL D'AVIGNON – PLACE DES DROITS DE L'HOMME – RUE DES CORDELIÈRES**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Madame Pauline MICHELI, Présidente de l'Association des commerçants des rues Portail d'Avignon et Chèverrie, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la projection d'un film place des Droits de l'Homme,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des organisateurs ainsi que celle de l'ensemble des usagers du domaine public et mettre à disposition l'espace public nécessaire pour la réalisation de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Stationnement – Circulation :

En raison d'un cinéma en plein air organisé par l'association des commerçants, sur la place des droits de l'Homme, le jeudi 6 août 2026, de 20h à 0h, le stationnement et la circulation seront interdits, à tous véhicules comme suit :

- place des droits de l'Homme et rue Portail d'Avignon, du jeudi 6 août 2026 à 19h jusqu'au vendredi 7 août 2026 à 1h,
- rue des Cordelières, pendant la projection du film, jeudi 6 août 2026, de 21h30 à 23h30.

ARTICLE 2 - Organisation – sécurité :

Les organisateurs contrôleront l'accès des espaces susvisés afin qu'aucun véhicule ne soit stationné, ne manœuvre ni ne circule pendant toute la diffusion. **Ce contrôle reste sous l'entière responsabilité des organisateurs.**

Les organisateurs prendront les dispositions suivantes :

- Installer les 10 barrières Vauban mises à disposition par les services techniques, afin de bloquer les accès interdits à la circulation susvisés,
- Installer les 2 barnums et les 100 chaises mis à disposition par les services techniques,
- Avertir l'ensemble des riverains des secteurs concernés susvisés par courrier.

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront mis en fourrière, conformément aux articles L 325-1 et R 417-10 du Code de la Route et conformément au plan joint.

ARTICLE 4 - Les riverains de la rue des Cordelières ne pourront exceptionnellement pas accéder à leurs domiciles en empruntant le sens interdit situé au niveau du n°5 de la rue Crozatier pendant la projection du film de 21h30 à 23h30. Des barrières seront positionnées à l'entrée côté rue Crozatier durant la projection du film.

ARTICLE 5 – Signalisation

Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Pauline MICHELI et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1251

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
DÉCATHLON VITALSPORT**

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
21 JUL. 2026

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le magasin DECATHLON, ZAC EST allée des Portes Occitanes, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représenté par Monsieur Guillaume COELHO,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une manifestation sportive « Vitalsport » consistant à initier le public à 10 sports, sans compétition,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sportive « Vitalsport » consistant à initier le public à 10 sports, sans compétition, Monsieur Guillaume COELHO, est autorisé à installer une sonorisation sur le parking du magasin Décathlon, **le samedi 5 septembre 2026, de 9h à 19h.**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, l'organisateur prendra contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – Monsieur Guillaume COELHO est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Guillaume COELHO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1250

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS DÉCATHLON VITALSPORT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par le magasin DECATHLON, ZAC EST allée des Portes Occitanes, 43000 LE PUY-EN-VELAY, représenté par Monsieur Guillaume COELHO,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une manifestation sportive « Vitalsport » consistant à initier le public à 10 sports, sans compétition,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'organisation d'une manifestation sportive « Vitalsport » consistant à initier le public à 10 sports, sans compétition, Monsieur Guillaume COELHO, **est autorisé à installer un débit temporaire de boissons du premier groupe**, sur le parking du magasin DÉCATHLON, situé ZAC EST allée des Portes Occitanes, **sous les réserves expresses indiquées ci-dessous, le samedi 5 septembre 2026 de 9h à 19h.**

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir **uniquement des boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

La vente d'autres boissons, notamment alcoolisées, est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Monsieur Guillaume COELHO est chargé, en sa qualité d'organisateur, de veiller au strict respect des mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Guillaume COELHO et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Responsable du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

21 JUL. 2026



N° Arrêté : 26/LCH/1248

**OBJET : AUTORISATION DE SONORISATION
GRAND DEBALLAGE ESTIVAL - CENTRE-VILLE - VENDREDI 7 ET SAMEDI 8 AOÛT 2026
MODIFICATIF**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique L 1311 – 1,

VU les décrets des 23 janvier, 18 avril 1995 et du 7 août 2017 relatifs à la lutte contre le bruit,

VU l'arrêté municipal du 25 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n°26/LCH/1063 du 17 juin 2026 : ARTICLE 1 – Dans le cadre du grand déballage estival des commerçants susvisé, une sonorisation sera installée en centre-ville le vendredi 7 août 2026 de 12h à 22h et le samedi 8 août 2026 de 12h à 19h.

VU l'organisation du grand déballage estival des commerçants du centre-ville programmé les vendredi 7 et samedi 8 août 2026, nécessitant l'installation d'une sonorisation en centre-ville,

CONSIDÉRANT la nouvelle demande du service Commerce,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toute mesure préventive visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°26/LCH/1063 du 17 juin 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Dans le cadre du grand déballage estival des commerçants susvisé, une sonorisation sera installée en centre-ville le vendredi 7 août 2026 de 12h à 22h et le samedi 8 août 2026 de 9h à 19h.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1336-4 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale, les organisateurs prendront contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – La ville du Puy-en-Velay est chargée, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1247

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT GRAND DÉBALLAGE COMMERCES CENTRE-VILLE PÉRIODE ESTIVALE 2026 - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy en Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-6,

VU la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006, l'arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées,

VU l'arrêté du 10 mars 1993 fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n°26/LCH/780 du 11 mai 2026 instaurant la piétonisation estivale en centre ville,

VU l'arrêté municipal n°26/LCH/1062 du 17 juin 2026 : ARTICLE 1 – *A l'occasion de la saison estivale, les commerçants des rues suivantes sont autorisés à occuper le domaine public communal au droit de leur commerce pour installer un étal, en liaison avec leur activité commerciale intérieure, le vendredi 7 août 2026 de 12h à 22h et le samedi 8 août 2026 de 12h à 19h.*

CONSIDÉRANT l'organisation du grand déballage estival des commerçants du centre-ville,

CONSIDÉRANT l'affluence du public attendu,

CONSIDÉRANT la nouvelle demande du service Commerce,

CONSIDÉRANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers,

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°26/LCH/1062 du 17 juin 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – A l'occasion de la saison estivale, les commerçants des rues suivantes sont autorisés à occuper le domaine public communal au droit de leur commerce pour installer un étal, en liaison avec leur activité commerciale intérieure, le vendredi 7 août 2026 de 12h à 22h et le samedi 8 août 2026 de 9h à 19h.

- rue Pannessac
- rue Saint-Gilles
- rue Saint-Jacques (pour sa partie comprise entre la rue Saint-Gilles et la rue Julien)
- rue Saint-Pierre
- rue Porte Aiguilère
- rue Courrierie
- rue Chaussade
- rue Crozatier
- rue Chèverrie
- rue Portail d'Avignon
- boulevard du Breuil
- boulevard Maréchal Fayolle
- boulevard Saint-Louis
- rue Chênebouterie
- rue Raphaël.

ARTICLE 2 - L'installation devra **se situer devant les boutiques sans empiéter sur la voie de circulation** et devra laisser subsister sur la chaussée un couloir de circulation de 3 mètres de large. Elle ne devra en aucun cas gêner la circulation des riverains ou des services publics et de secours.

L'installation devra être en rapport direct avec l'activité commerciale principale.

ARTICLE 3 – Les commerçants devront être couverts par un contrat d'assurance garantissant les risques de dommage causé à autrui du fait de l'utilisation du domaine public à des fins privatives. La Ville dégage sa responsabilité en la matière.

ARTICLE 4 – Cette occupation du domaine public ce jour-là n'est pas soumise à redevance, à l'exception de celles faisant déjà l'objet d'une occupation hebdomadaire et d'une facturation.

ARTICLE 5 – L'administration, si les circonstances l'exigent, se réserve le droit à toute injonction de faire cesser cette occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET

